



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2022-127

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDT 08 /

8-2022-12-23-00002 - Arrêté préfectoral n° 699-2022 portant autorisation de démolir 16 logements à Vivier-au-Court (2 pages) Page 3

8-2022-12-20-00005 - Avenant 2 fin de gestion 2022 - convention délégation des aides à la pierre Ardenne métropole (4 pages) Page 6

DDT 08 / SE

8-2022-12-26-00004 - Arrêté n° 2022-702 reconnaissant l'antériorité du plan d'eau situé parcelle ZD34 sur la commune de Grandchamp (4 pages) Page 11

Préfecture 08 / CABINET

8-2022-12-26-00003 - AP 2022-703 autorisation d'acquisition de détention et conservation d'armes de cat B et D commune de Villers Semeuse (2 pages) Page 16

8-2022-12-26-00001 - Arrêté n°2022-700 portant agrément d'un agent de police municipale (2 pages) Page 19

8-2022-12-26-00002 - Arrêté n°2022-701 portant agrément d'un agent de police municipale (2 pages) Page 22

Préfecture 08 / DCL

8-2022-12-23-00001 - Arrêté n° 2022 / 703 **??** portant délégation de signature à **??**Mme Virginie CAYRÉ, **??**directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est (4 pages) Page 25

8-2022-12-19-00003 - Arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Nouzonville - SCI Paquet Immobilier (1 page) Page 30

DDT 08

8-2022-12-23-00002

Arrêté préfectoral n° 699-2022 portant
autorisation de démolir 16 logements à
Vivier-au-Court

Arrêté n° 2022 – **699**
portant autorisation de démolir seize logements
à Vivier-au-Court, 4 rue Maurice Thorez

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH) et ses annexes, notamment les articles L.443-7 à 15-5 et R.443-10 à 17 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** les circulaires n° 98-96 du 22 octobre 1998 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-535 du 30 septembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la déclaration d'intention de démolir présentée par le Président du Directoire d'Espace Habitat reçue le 16 août 2022 ;
- Vu** le courrier de Madame le Maire de Vivier-au-Court à Monsieur le Président du Directoire d'Espace Habitat en date du 29 septembre 2022 transmis à la direction départementale des territoires le 7 octobre 2022 ;
- Vu** l'intérêt de l'opération au plan économique et social ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1 : La démolition de seize logements à Vivier-au-Court, 4 rue Maurice Thorez est autorisée.

Article 2 : Espace Habitat sera exonéré du remboursement des aides de l'État.

Article 3 : Les travaux de démolition pourront être entrepris dès que les procédures d'autorisation d'urbanisme le permettront.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **23 DEC. 2022**

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2022-12-20-00005

Avenant 2 fin de gestion 2022 - convention
délégation des aides à la pierre Ardenne
métropole

Avenant n°2 à la Convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2022 – 2027

**Avenant de fin de gestion pour l'année 2022
pour le logement locatif social**

ETAT – ARDENNE METROPOLE



Le présent avenant est établi entre

la **Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole** représentée par son Président M. Boris RAVIGNON,

et

l'**État**, représenté par M. Alain BUCQUET, Préfet du département des Ardennes,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 301-5-1 et L. 435-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 279-0 bis A ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 mars 2022 approuvant la signature de la convention de délégation de compétence et ses avenants,

Vu la convention de délégation de compétence signée en date du 29 juin 2022 et son avenant N°1 visant à arrêter la programmation liée aux aides du dispositif France Relance « restructuration lourde et rénovation thermique seule des logements locatifs sociaux » pour l'année 2022 signé en date du 22 juillet 2022,

Vu l'avis du pré-Comité de l'administration régionale du 17 février 2022 sur la répartition des objectifs et des crédits et les orientations de la politique de l'habitat ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 21 février 2022 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat ;

Vu la notification des objectifs et des crédits relatifs au parc public et au parc privé pour l'année 2022 de la préfète de région en date du 13 avril 2022 ;

Vu l'ajustement du 8 décembre 2022 relatif au parc public,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant, pris en application de l’article III-2 de la convention de délégation des aides à la pierre 2022-2027 du 29 juin 2022, a pour objet de fixer l’enveloppe définitive des droits à engagements ainsi que les objectifs qualitatifs inhérents. Il intervient en complément de l’avenant n°1 signé en date du 22 juillet 2022 qui traite spécifiquement des objectifs définitifs de réalisation et des montants des crédits alloués au titre de la mesure « restructuration lourde et rénovation thermique seule de logements locatifs sociaux » du plan France Relance .

Article 2 – Objectifs quantitatifs pour 2022 pour le développement et la diversification de l’offre de logements sociaux (hors mesures du plan France Relance)

Les objectifs pour l’année 2022 figurant dans la convention de délégation des aides à la pierre du 29 juin 2022 sont révisés comme suit :

- 24 logements PLA-I (prêt locatif aidé d’intégration) dont 1 logement PLA-I adapté
- 51 logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;
- 26 logements PLS (prêt locatif social) ;
- 116 logements à démolir
- 16 primes pour l’Acquisition-Amélioration

Article 3 – Modalités financières – Moyens mis à la disposition du délégataire par l’État pour le parc public

Droits à engagements correspondants aux objectifs définis à l’article 2

Pour l’année 2022, l’enveloppe de droits à engagements pour le logement locatif social, hors mesures liées au plan France-Relance est de 882 913 euros dont 447 333 euros pour les opérations de démolition.

Un premier montant de 513 100 euros sous la forme d’autorisations d’engagement a été mis à disposition par l’État au délégataire suite à la signature de la convention des aides à la pierre.

Le solde de 369 813 euros sera mis à disposition après signature du présent avenant.

Ce montant est réparti comme suit :

- 188 500 euros (Autorisations d’Engagement typées Fonds National des Aides à la pierre : référence fonds de concours n°1 -2-00479 « LLS-délégation-Offres nouvelles ») sur le domaine fonctionnel 0135-01-17 ;
- 167 333 euros (Autorisations d’Engagement typées Fonds National des Aides à la pierre : référence fonds de concours n°1 -2-00479 « LLS-délégation-Démolition ») sur le domaine fonctionnel 0135-01-19 ;
- 13 980 euros (Autorisations d’Engagement typées Fonds National des Aides à la pierre : référence fonds de concours n°1 -2-00480 « LLS-délégation-PLAI Adaptés ») sur le domaine fonctionnel 0135-01-17 .

Article 4 – Convention de délégation des aides à la pierre

Les autres dispositions de la convention de délégation de compétences susvisée ainsi que son avenant n°1 restent inchangées.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article VI-8 de la convention, le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait en 2 exemplaires,

A Charleville-Mézières, le **20 DEC. 2022**

Le Président d'Ardenne Métropole
Par Délégation, la Vice-Présidente chargée de
l'habitat durable



Marie-Pierre DEBREUX

Le Préfet des Ardennes



Alain BUCQUET

DDT 08

8-2022-12-26-00004

Arrêté n° 2022-702 reconnaissant l'antériorité du
plan d'eau situé parcelle ZD34 sur la commune
de Grandchamp



Arrêté n° 2022 - 702

reconnaissant l'antériorité du plan d'eau situé parcelle ZD 34 sur la commune de Grandchamp

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;
- Vu** l'article R 181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-612 du 15 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Laureline LEDOUX, cheffe de l'unité eau, en matière d'eau et de pêche ;
- Vu** la fiche contrôle du 30 juillet 2018 du service police de l'eau déclarant le plan d'eau conforme à la réglementation ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral du 25 août 2022, reconnaissant l'antériorité du plan d'eau situé parcelle ZD 34 sur la commune de Grandchamp ;
- Vu** l'accusé de réception AR 1A 197 672 6951 3 du 10 septembre 2022, attestant la réception du projet d'arrêté à Monsieur Baptiste CAMUS ;
- Vu** la réponse du bénéficiaire de l'autorisation en date du 5 octobre 2022 sur le projet d'arrêté reconnaissant l'antériorité du plan d'eau situé parcelle ZD 34 sur la commune de

Grandchamp ;

Considérant que le plan d'eau a une surface de 950 m² et qu'il est équipé d'une prise d'eau en rivière ;

Considérant que l'article L. 432-10 du code de l'environnement punit le fait :

« D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass »

Considérant que le plan d'eau rejette dans un cours d'eau de 1^{er} catégorie piscicole ;

Considérant que l'article L. 214-18 du code de l'environnement impose que *« tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. »* ;

Considérant que l'article L. 211-1 2° du code de l'environnement vise à assurer : *« La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales »*

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement de prendre un arrêté complémentaire et d'imposer des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que le courrier 5 octobre 2022 de Monsieur Baptiste Camus s'engageant à mettre en conformité l'ouvrage lors de l'été 2023 conformément à la fiche contrôle du 30 juillet 2018 ;

Considérant que l'arrêté n° 2022-685 du 16 décembre 2022 « reconnaissant l'antériorité du plan d'eau situé parcelle ZD 34 sur la commune de Grandchamp » fait apparaître des ambiguïtés sur les hauteurs des trois ouvrages de retenues ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1^{er} – Abrogation de l'arrêté initial

L'arrêté préfectoral n° 2022-685 du 16 décembre 2022 « reconnaissant l'antériorité du pan d'eau situé parcelle ZD 34 sur la commune de Grandchamp » est abrogé.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Monsieur Baptiste CAMUS, demeurant 33, rue des Augustins à Reims, est autorisé aux conditions du présent règlement à maintenir et entretenir un plan d'eau sur le territoire de la commune de Grandchamp, parcelle cadastré- section ZD 34.

Article 3 – Caractéristique du plan d'eau

Le site est composé d'un plan d'eau d'une surface approximative de 950 m², alimenté par des sources et une prise d'eau dans le cours d'eau.

La prise d'eau est un tuyau de diamètre 100 mm et l'alimentation est assurée par la présence

de trois seuils d'une hauteur maximum de 20 cm. Les ouvrages s'étendent sur une longueur de 40 m.

L'ouvrage de restitution est un trop plein de diamètre 160 mm équipé d'un lit filtrant afin notamment de limiter le départ des sédiments et d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Article 4– Vidange

Le plan d'eau n'est pas vidangeable en intégralité. Le dispositif de restitution doit permettre la maîtrise et la régulation des débits.

La vidange partielle du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars. La qualité des eaux doit être particulièrement surveillée ou vérifiée afin d'éviter le transfert des sédiments de fond dans le milieu naturel.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de l'opération et du début de la remise en eau.

Article 5 – Délais de réalisation des travaux

Les travaux de mises en conformité des trois ouvrages de retenues doivent être réalisés avant le 31 octobre 2023.

Article 6 – Espèces exotiques envahissantes

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Article 7 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment maintenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 – Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire concernés de tout incident ou accident affectant les ouvrages concernés par la présente autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du bénéficiaire de l'autorisation, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 9 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Baptiste CAMUS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des ARDENNES. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires des Ardennes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **26 DEC. 2022**

La cheffe de l'unité eau



Laureline Ledoux

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture 08

8-2022-12-26-00003

AP 2022-703 autorisation d'acquisition de
détention et conservation d armes de cat B et D
commune de Villers Semeuse



Arrêté préfectoral n° 2022-703 modifiant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de Villers Semeuse

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L. 512-7, ses articles R.511-30 et R.511-34, le chapitre V du 1^{er} de son livre V ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 29 septembre 2022, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu la demande de la commune de Villers Semeuses en date du 13 décembre 2022 sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et de catégorie D ;

Vu l'attestation en date du 13 décembre 2022 de la commune de Villers Semeuse attestant disposer d'une armoire forte et d'un coffre-fort pour le stockage des armes et des munitions ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}- La commune de Villers Semeuse est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de catégories B et D suivantes :

- 2 pistolets Glock calibre 9x19
- 2 Tonfa
- 2 bâtons télescopiques
- 2 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène inférieurs à 100ml
- 2 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène supérieurs à 100 ml



Article 2 - Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte sécurisée de la mairie tel que décrit dans l'attestation en date du 13 décembre 2022 susvisée.

Article 3 - La commune de Villers Semeuse est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er}. Elle tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 - La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D est délivrée pour une durée de 5 ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 29 septembre 2022 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5 - L'arrêté n° 2018/45 du 13 avril 2018 est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le maire de la commune de Villers Semeuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 26 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- * soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - place Beauvau - 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-12-26-00001

Arrêté n°2022-700 portant agrément d un agent
de police municipale



Arrêté n°2022-700 portant agrément d'un agent de police municipale

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Charleville-Mézières en date du 27 juin 2022 nommant, M. Adrien MAROTEAUX né le 8 août 1989 à Villers Semeuse (08) en qualité de gardien-brigadier de la police municipale stagiaire à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Charleville-Mézières datée du 7 octobre 2022 en faveur de M. Adrien MAROTEAUX né le 8 août 1989 à Villers Semeuse (08) ;

Vu l'agrément délivré le 15 décembre 2022 en faveur de M. Adrien MAROTEAUX né le 8 août 1989 à Villers Semeuse (08) par Mme la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Charleville-Mézières ;

Considérant que M. Adrien MAROTEAUX né le 8 août 1989 à Villers Semeuse (08), remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions de gardien-brigadier de la police municipale stagiaire ;

ARRETE

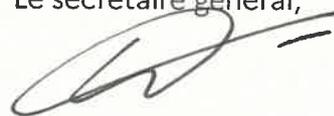
ARTICLE 1^{er} : M. Adrien MAROTEAUX né le 8 août 1989 à Villers Semeuse (08), est agréé en qualité de gardien-brigadier de la police municipale stagiaire.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Charleville-Mézières pour notification à l'intéressé. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 26 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre, de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-12-26-00002

Arrêté n°2022-701 portant agrément d un agent
de police municipale



Arrêté n°2022-701 portant agrément d'un agent de police municipale

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Charleville-Mézières en date du 29 novembre 2021 nommant par voie de détachement, M. Valentin JOLY né le 20 mai 1994 à Charleville-Mézières (08) en qualité de brigadier-chef principal de la police municipale à compter du 25 décembre 2021 ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Charleville-Mézières datée du 5 octobre 2022 en faveur de M. Valentin JOLY né le 20 mai 1994 à Charleville-Mézières (08) ;

Vu l'agrément délivré le 15 décembre 2022 en faveur de M. Valentin JOLY né le 20 mai 1994 à Charleville-Mézières (08) par Mme la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Charleville-Mézières ;

Considérant que M. Valentin JOLY né le 20 mai 1994 à Charleville-Mézières (08), remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions de brigadier-chef principal de la police municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Valentin JOLY né le 20 mai 1994 à Charleville-Mézières (08), est agréé en qualité de brigadier-chef principal de la police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Mme la directrice des services du Cabinet du préfet des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Charleville-Mézières pour notification à l'intéressé. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 26 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-12-23-00001

Arrêté n° 2022 / 703
portant délégation de signature à
Mme Virginie CAYRÉ,
directrice générale de l'Agence régionale de
santé Grand Est



Arrêté n° 2022 / 703
portant délégation de signature à
Mme Virginie CAYRÉ,
directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le code de la santé publique ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la défense ;
- le code de l'action sociale et de la famille ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004 ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;

- le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;
- le décret n° 2020-1094 du 27 août 2020 relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;
- le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est – Mme Virginie CAYRÉ ;
- le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;
- le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- la décision n°2020- 2072 du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Guillaume MAUFFRE en qualité de délégué territorial des Ardennes avec effet du 09 novembre 2020 ;
- la décision n°2022 - 2395 du 13 décembre 2022 portant nomination de Mme Solène GOSSET en qualité de déléguée territoriale adjointe des Ardennes;
- le protocole signé entre le préfet des Ardennes et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer au nom du préfet des Ardennes dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après, exception faite des courriers à destination des parlementaires, du président du conseil départemental des Ardennes et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du préfet

- 1.1.1. Transmission des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L 3213-9 du code de la santé publique ;
- 1.1.2. Saisine du juge des libertés et de la détention en application de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique
- 1.1.3. Courrier de demande d'expertise psychiatrique en application des articles L 3213-5-1 et L3213-8 du code de la santé publique

1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

- 1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau ;
- 1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées ;
- 1.2.3 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle (risques) se présente ;
- 1.2.4 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST ;
- 1.2.5 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution - réseaux intérieurs ;

- 1.2.6 Envoi aux personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau des résultats du contrôle sanitaire ;
- 1.2.7 Demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité ;
- 1.2.8 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau ;
- 1.2.9 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée ;
- 1.2.10 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire ;
- 1.2.11 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires ;
- 1.2.12 Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées.

1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

- 1.3.1 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation ;
- 1.3.2 Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques ;
- 1.3.3 Transmission du dossier DIP (déclaration d'intérêt public) avec recueil des avis au préfet de région ;
- 1.3.4 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection ;
- 1.3.5 Demande des analyses complémentaires à l'exploitant.

1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignade

- 1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente ;
- 1.4.2 Notification au ministère de la santé de la liste des eaux recensées ;
- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade) ;
- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire ;
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire ;
- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus ;
- 1.4.7 Envoi au ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire.

1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant.

1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / diagnostic positif) ;
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux ;
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise ;
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires.

1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles, locaux et installations

- 1.7.1 Courriers et documents relatifs à la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique, en application des procédures relevant des articles L 511-1 à L 511-21 et R 511-1 à R 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par Monsieur André BERNAY, directeur général adjoint-pilotage et territoires, ou en son absence ou empêchement, par Monsieur Frédéric REMAY, Directeur Général adjoint, ou en son absence ou empêchement, par Madame Valérie GOETZ, Secrétaire générale, ou en son absence ou empêchement, par Monsieur Guillaume MAUFFRE, délégué territorial des Ardennes, ou en son absence ou empêchement, par Mme Solène GOSSET, déléguée territoriale adjointe, exception faite des points 1.2.2, 1.2.3, 1.4.2 et 1.4.7.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ ou de Monsieur André BERNAY ou de Monsieur Frédéric REMAY ou de Madame Valérie GOETZ ou de Monsieur Guillaume MAUFFRE ou de Madame Solène GOSSET, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 2, sera exercée par :

- Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement :
Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques;
Madame Anne COLLOTTE, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement;
Madame Angélique SCHENA, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique SCHENA, délégation de signature est donnée à Mme Lorna GOMEZ, Adjointe;
Monsieur David SIMONETTI, référent juridique au département des soins psychiatriques sans consentement;

- Pour les dispositions relatives au domaine « Santé - Environnement » :
Monsieur David ROCHE, responsable du pôle « environnement, promotion de la santé et sécurité » ;

Article 4

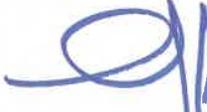
L'arrêté n°2022/524 du 27 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **23 DEC. 2022**

Le Préfet,



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-12-19-00003

Arrêté portant autorisation de création d'une
chambre funéraire à Nouzonville - SCI Paquet
Immobilier

A R R Ê T É
portant autorisation de création d'une chambre funéraire
à Nouzonville

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-38, R.2223-74 et de D.2223-80 à D.2223-87 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-359 du 7 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de création de chambre funéraire à Nouzonville présentée par la SCI Paquet Immobilier accompagnée d'un dossier conforme à l'article R.2223-74 susvisé ;

Vu l'avis au public publié dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 22 novembre 2022 ;

Considérant, en application des dispositions de l'article R. 2223-74 du code général des collectivités territoriales, l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de Nouzonville en l'absence de réponse portant sur le projet de création de la chambre funéraire susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La SCI Paquet Immobilier, représentée par M. Olivier PAQUET, est autorisée à créer une chambre funéraire à Nouzonville, 40 bis rue Parmentier.

Article 2 – La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-80 à D.2223-85 du CGCT ;

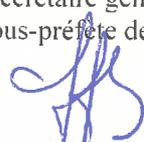
Article 3 – Avant l'exploitation et l'ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité technique prévue à l'article D. 2223-87 du CGCT, par un bureau de contrôle agréé par le Ministre chargé de la Santé et adresser au préfet l'attestation de conformité délivrée ;

Article 4 – Toute transformation de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation ;

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes et le maire de Nouzonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 19 décembre 2022

Pour le préfet,
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Sedan,


Hélène HESS